



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-019

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2019

Sommaire

Cabinet

- R03-2019-01-25-003 - Arrêté annulant l'arrêté n°R03-2018-12-14-002 du 14/12/2018 attribuant une subvention de 15 000.00€ au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Stade Cayennais sur le projet "Tournoi Antilles-Guyane 2019" (1 page) Page 3
- R03-2019-01-25-002 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement "Chez Sauveur" (2 pages) Page 5

DEAL

- R03-2019-01-28-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant 7 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-036 crique Cambrouze et Dosmond commune de Maripasoula dossier n°973-2019-00010 (4 pages) Page 8

DTPJJ

- R03-2019-01-21-008 - AVIS CREATION CEF (1 page) Page 13

EMIZ

- R03-2019-01-28-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association départementale de protection civile 973 (2 pages) Page 15

Cabinet

R03-2019-01-25-003

Arrêté annulant l'arrêté n°R03-2018-12-14-002 du 14/12/2018 attribuant une subvention de 15 000.00€ au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Stade Cayennais sur le projet "Tournoi Antilles-Guyane 2019"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Annulant l'arrêté n° R03-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018
Attribuant une subvention de 15 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Stade Cayennais sur le projet «Tournoi Antilles-Guyane 2019».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le stade Cayennais en date du 15 octobre 2018 ;
VU la consultation écrite en date du 21 novembre 2018 suite l'ajournement du comité du 17 octobre 2018 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif ;
VU la demande de M. le président du Stade Cayennais en date du 19 décembre 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

A N N U L E

Article 1 : Un concours financier de 15 000,00 € est accordé au stade Cayennais sur le projet «Tournoi Antilles Guyane» prévu à Gustavia (Ile de St-Barthélémy) en 2019 **ayant pour engagement juridique le n° 2102599788 est annulé.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

25 JAN 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-01-25-002

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement
"Chez Sauveur"



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETÉ

portant fermeture de l'établissement "Chez Sauveur", sis 67 rue Justin Catayée 97300 CAYENNE, exploité en nom propre par M. Elouse DORCE (SIRET: 50191264600012)

LE PRÉFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment son annexe II ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 521-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu le courrier de notification du projet d'arrêté de fermeture du 21 janvier 2019 à M. Elouse DORCE, avec l'indication qu'il disposait d'un délai de 72 heures pour faire valoir ses observations écrites ou orales en vertu de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu qu'à ce jour aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que l'activité de l'établissement "Chez Sauveur" exploité en nom propre par M. Elouse DORCE a pour objet, dans les locaux situés 67 rue Justin Catayée 97300 CAYENNE, la fabrication et la commercialisation de plats préparés destinés soit à être remis directement au consommateur (vente à emporter) soit à être consommés sur place (restauration traditionnelle) ;

Considérant que cet établissement a fait l'objet d'un contrôle, le jeudi 17 janvier 2019, par un agent du Pole C de la direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane ;

Considérant que ce contrôle a permis de procéder aux constatations détaillées dans le rapport de contrôle annexé au présent arrêté ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux dispositions des Règlements (CE) 852/2004 et 178/2002 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires et à la sécurité alimentaire ;

Les correspondances font l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Considérant que, du fait de ces nombreux manquements graves, la poursuite de l'activité de restauration (sur place et à emporter) réalisée par l'établissement géré par M. Elous DORCE, entraîne un danger pour la santé publique, en raison de la probabilité importante de contamination et de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement "Chez Sauveur" exploité par M. Elious DORCE, 67 rue Justin Catayée 97300 CAYENNE, est fermé à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité de son établissement avec la réglementation en vigueur.

Article 2

Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 3

La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Article 5

Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **25 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet


Olivier GINEZ

1 Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de [7 rue Schoelcher - B.P. 5030 - 97305 Cayenne Cedex].

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

DEAL

R03-2019-01-28-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant 7 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-036 crique Cambrouze et ~~Dosmond~~^{073-2019-00010 crique cambrouze dosmond} commune de Maripasoula dossier n°973-2019-00010

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE L'ARM 2018-036
CRIQUES CAMBROUZE & DOSMOND
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2019-00010

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 janvier 2019 présenté par TERRE ET OR représenté par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, enregistré sous le n° 973-2019-00010 et relatif à : 7 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-036 - criques Cambrouze et Dosmond ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TERRE ET OR
98, résidence Beauregard
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

7 franchisements dans le cadre de l'ARM 2018-036 - criques Cambrouze et Dosmond

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers crique Cambrouze et affluents :</u> 1er franchissement : 4 m 2° franchissement : 4 m 3° franchissement : 4 m 4° franchissement : 4 m Total Cambrouze et affluents : 16 m <u>Profils en travers crique Dosmond et affluents :</u> 5° franchissement : 4 m 6° franchissement : 4 m 7° franchissement : 4 m Total Dosmond et affluents : 12 m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 28 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Cambrouze et affluents :</u> 1er franchissement : 16 m ² 2° franchissement : 16 m ² 3° franchissement : 16 m ² 4° franchissement : 16 m ² Total Cambrouze et affluents : 64 m² <u>Crique Dosmond et affluents :</u> 5° franchissement : 16 m ² 6° franchissement : 16 m ² 7° franchissement : 16 m ² Total Dosmond et affluents : 48 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 28/01/19

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous

bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Cambrouze et affluents		
F1	218148,6	408942,6
F2	217735	408831,1
F3	218620,9	409367,9
F4	218735,2	409420,7
Crique Dosmond et affluents		
F5	220545	409748,5
F6	219712	408777,6
F7	219198,7	408410,9

DTPJJ

R03-2019-01-21-008

AVIS CREATION CEF

avis commission sélection projet pour création CEF en Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

**Avis n°2018-DTPJJ-Guyane rendu par la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social, réunie le 11 décembre 2018
portant création d'un Centre Educatif Fermé dans La région de Guyane.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 312-1.1. 12°, L. 313-1-1, L.

VU les articles R. 313-3-1, R. 313-4, R. 313-4-1 et R. 313-7-3 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la république en date du 02 août 2017 portant nomination de **Monsieur Patrice FAURE**, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2018-DTPJJ- GUYANE du 3 avril 2018 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet de la Région Guyane ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2018-DTPJJ-GUYANE du 27 juin 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans la région de Guyane;

VU la séance du 11 décembre 2018 réunissant les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le Préfet ;

I – La commission de sélection a établi le classement suivant :

1. Groupe SOS Jeunesse

II – Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France / Outre - Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Cayenne, le **21 JAN. 2019**
Le Préfet
Le Préfet de Guyane
Patrice FAURE

EMIZ

R03-2019-01-28-001

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association
départementale de protection civile 973

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**Arrêté N° R03-2019-01- -001 portant 'agrément de l'association
départementale de protection civile973**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur au premier secours » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de M, Patrice FAURE , en qualité de préfet de la Guyane

VU la demande du Président de la l'association départementale de protection civile 973 (ADPC973) d'agrément, présentée à l'état major interministériel de zone de défense, le 21 janvier 2019 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à l'association départementale de protection civile 973 pour une durée de deux ans à compter du **21 janvier 2019 jusqu'au 20 janvier 2021** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation à la prévention et secours civiques (PSC)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formation de formateurs de prévention et secours civiques (FPSC)
- Formation de formateurs en premiers secours (FPS)
- Formation au brevet de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Formation continue

Article 2. - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3. - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de l'association départementale de protection civile 973, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 28 janvier 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Guianas. The text around the perimeter of the stamp reads "PREFECTURE DE LA GUIANEE". In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird and a shield. A signature in black ink is written over the stamp, extending to the right. Below the signature, the name "GINEZ" is printed.